

**Séance ordinaire du
3 octobre 2011**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue au lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-108 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 SEPTEMBRE 2011

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 6 septembre 2011 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente séance, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur André Lévesque et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-109 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2011

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur André Lévesque et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de septembre 2011 au montant de 63 178.30 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote «Comptes à payer, année 2011»

Je, Alain Lapierre, directeur général, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-110 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2011

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de septembre 2011, au montant de 208 768.22 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2011 ».

Je, Alain Lapierre, directeur général, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 405-2011 DÉCRÉTANT UN MODE DE TARIFICATION – DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LE COURS D'EAU DE LA SAVANE

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, l'adoption du règlement 405-2011 décrétant un mode de tarification pour des dépenses relatives aux travaux d'entretien dans le cours d'eau de la Savane sera proposée.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 404-2011 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, l'adoption du règlement 404-2011 concernant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie sera proposée.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2011-10-111 ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Attendu la mise en place du Régime de retraite des employés municipaux du Québec;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard par la présente résolution a pris la décision d'adhérer de façon conditionnelle à ce régime;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a pris acte du bulletin d'information du 20 février 2008 qui confirme le règlement du régime en ligne avec les paramètres déjà envisagés et annoncés;

Attendu que les employés de Saint-Anaclet-de-Lessard ont été consultés sur la participation du régime et que plus de la moitié ont approuvé celle-ci;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur André Lévesque et résolu à l'unanimité :

1. que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adhère au Régime de retraite des employés municipaux du Québec;
2. que cette adhésion soit effective au 1^{er} octobre 2011;
3. qu'à compter de cette date l'ensemble des employés participe au volet à prestations déterminées;
4. de fixer la cotisation salariale à 5,75 % du salaire admissible;
5. que Alain Lapierre (directeur général) soit autorisé à attester pour et au nom de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard du consentement de celle-ci aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement du régime qui lui sera transmis par l'administrateur du régime;
6. que le directeur général ou son adjoint (e) soit autorisé (e) à transmettre à SSQ Groupe financier, organisme fiduciaire du régime, les cotisations de l'employeur et des employés retenues depuis la date d'adhésion du régime.

La présente résolution abroge la résolution 2011-09-105.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-112 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Attendu que la convention collective des employés est échu depuis le 31 décembre 2010;

Attendu que suite aux négociations, une entente est intervenue entre les deux parties;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité de renouveler la convention collective des employés municipaux pour les années 2011 à 2015 inclusivement. Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer les documents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2011-10-113 FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDES POST-SECONDAIRES

Considérant le droit à l'enseignement postsecondaire sans égard;

Considérant l'importance que nos enfants puissent étudier par l'accessibilité aux institutions d'enseignement en maintenant la proximité de celles-ci;

Considérant que nos étudiants puissent accéder aux études postsecondaires et que l'ensemble des frais afférents ne soient pas un frein à l'accès de celles-ci.

Considérant que 75% des étudiants doivent travailler pour continuer leurs études;

Considérant que plus de la moitié des étudiants doivent s'endetter pour poursuivre leurs études;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard demande au gouvernement du Québec ainsi qu'aux institutions d'enseignements postsecondaires de considérer les impacts négatifs d'une hausse du fardeau financier des étudiants sans incitatifs compensatoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2011-10-114 AUTORISATION À PAYER LA FACTURE DU PONCEAU DU RUISSEAU BANVILLE

Attendu que les travaux du ponceau du ruisseau Banville sont terminés;

Attendu que nous avons reçu la facture de l'entrepreneur;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture des Excavations Léon Chouinard et fils Ltée au montant de 397 709, 99 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2011-10-115 AUTORISATION À PAYER LE DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 6B – NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement du décompte progressif no:6B du nouveau développement résidentiel au montant de 464 949,40 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-116 AUTORISATION À DEMANDER LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DISCRÉTIONNAIRE POUR LA RECONSTRUCTION DU PONCEAU DU RUISSEAU BANVILLE

Attendu que les dépenses relatives aux travaux de reconstruction du ponceau du ruisseau Banville sont admissibles à la subvention pour l'amélioration du réseau routier;

Attendu que les travaux exécutés en vertu des dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention;

Attendu que les travaux réalisés sont conformes aux stipulations du ministère des Transports du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté et résolu unanimement d'approuver le rapport de dépenses au montant de 397 709,99 \$ pour l'exécution des travaux de reconstruction du ponceau du ruisseau Banville et de demander le versement de la subvention discrétionnaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-117 APPROBATION DU TRACÉ DU SENTIER DES VHR POUR LES ANNÉES 2011-2013

Attendu que le ministère des Transports du Québec doit faire des travaux majeurs des approches du viaduc du chemin de fer sur l'autoroute 20;

Attendu que le sentier de VTT et de motoneige doit être déplacé pendant les travaux;

Attendu que nous avons une demande afin que les véhicules hors route puissent emprunter une partie de la rue principale Ouest et le viaduc pour se rendre à la voie de service;

Attendu que le Conseil municipal est d'accord pour autoriser les VHR à emprunter une portion de la rue Principale Ouest et le viaduc pendant les travaux sur l'autoroute 20 mais ne peut garantir qu'il y aura un couvert de neige sur l'accotement et sur le viaduc afin de faciliter la circulation des motoneiges;

Attendu que le Conseil municipal considère qu'il y a un certain risque d'utiliser le viaduc avec des VHR et qu'une signalisation adéquate devra être prévue;

Attendu que le MTQ est favorable au tracé proposé pendant les travaux;

Attendu qu'une partie du tracé projeté sur la voie de desserte (de l'ancien chemin Poirier en direction nord/est) demeurera après les travaux de 2012-2013 sur l'autoroute 20;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage et résolu à l'unanimité d'autoriser le Club sportif populaire du Bas-St-Laurent inc. à emprunter une partie de la rue Principale Ouest et le viaduc pour le temps des travaux sur l'autoroute 20 qui doivent avoir lieu en 2012-2013. De plus, une autorisation est accordée pour la voie de desserte qui longe l'autoroute 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-118 APPUI À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – DEMANDE DU CLUB VTT QUAD BAS-ST-LAURENT

Attendu que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission;

Attendu que la demande vise à permettre la relocalisation et l'utilisation d'un sentier de véhicules hors route sur les lots spécifiés dans l'annexe A fourni par le demandeur et ce, sur une superficie équivalant à 23 402 m².

Attendu que les lots pourront être réaffectés à l'agriculture advenant la fermeture du sentier de véhicules hors route;

Attendu que cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur;

Attendu que la majeure partie du territoire visé, environ 72 % correspond à des routes ou anciens chemins;

Attendu qu'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles sur le territoire de la municipalité pour les fins recherchées et hors de la zone agricole;

Attendu que le projet ne vise pas à acquérir des terres en culture;

Attendu que le projet est conforme aux règlements municipaux actuellement en vigueur;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu unanimement de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accorder la demande adressée par le Club VTT Quad Bas-St-Laurent Inc., concernant la relocalisation et l'utilisation d'un sentier de véhicules hors route sur le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-119 RÈGLEMENT 402-2011 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN DE RENDRE APPLICABLE LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le règlement provincial intitulé « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » découle de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles;

Attendu que le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » est en vigueur depuis le 22 juillet 2010;

Attendu que la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect du « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles »;

Attendu que la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles prévoit que les infractions à une disposition du « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » pourront être poursuivies en cour municipale;

Attendu que le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » s'applique aux futures installations;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 6 juin 2011;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu unanimement que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 402-2011 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 118-89 afin de rendre applicable les nouvelles dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à contrôler et à protéger l'accès aux piscines résidentielles et contient à cette fin des normes qui ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE

Remplacer l'article 202 par le suivant :

Piscine 202

L'installation d'une **piscine** est permise aux conditions suivantes :

Toute **piscine** doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du **terrain** et de tout **bâtiment**;

Aucune **piscine** ne peut se situer dans une **cour avant**;

Toutefois, dans le cas d'un **terrain d'angle**, d'un **terrain intérieur transversal** ou d'un **terrain d'angle transversal**, une **piscine** peut être installée dans la portion de la **marge avant** adjacente à la **cour arrière** et la **cour latérale** à la condition d'être distante d'au moins 3 mètres de la **ligne avant**;

Aucune **piscine** ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique;

Aucune **piscine** ne peut être située au-dessus d'un système de traitement des eaux usées (système étanche ou non étanche);

Le système de filtration et de chauffage d'une **piscine** hors-terre doivent être situés et installés à plus d'un mètre de la paroi de la **piscine** de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la **piscine**;

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une **piscine** ou d'une partie de celle-ci, la promenade doit être entourée d'un garde-corps de 1,07 mètre et elle ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. L'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la **piscine** n'est pas sous surveillance;

Toute **piscine** hors-terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

Toute **piscine creusée** ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la **piscine** atteint 3 mètres;

Une **piscine creusée** doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

Une **piscine creusée** ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Une **piscine** doit être entourée d'une enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à partir du niveau du sol. De plus, pour la **piscine creusée**, cette enceinte (clôture) doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la **piscine**;

L'enceinte (clôture ou mur) doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

La porte de l'enceinte (clôture) doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 cm entre le sol et l'enceinte (clôture);

L'enceinte (clôture) ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus;

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peut constituer une clôture pour entourer la **piscine**;

Toutefois, la paroi rigide d'une **piscine** hors-terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d'une **piscine** démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir

lieu d'enceinte (clôture) si l'accès à la **piscine** s'effectue par l'un des moyens suivants :

- 1) une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2) une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus;
- 3) une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la **piscine** est protégée par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus.

Une **piscine** utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la **piscine** en entier;

L'eau de la **piscine** doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la **piscine** en entier, en tout temps;

Toute **piscine** hors-terre doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure au diamètre de la **piscine**, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la **piscine** et d'une trousse de premiers soins;

Toute **piscine creusée** ou semi-creusée doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur du diamètre de la **piscine**, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la **piscine** et d'une trousse de premiers soins.

ARTICLE 5:ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-120 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles;

Attendu que trois soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres, soit :

- Gaudreau Environnement inc.	251 024,40 \$
- SSAD	321 268,50 \$
- Exploitation Jaffa inc.	353 026,23 \$

Attendu que la soumission la plus basse est conforme;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu unanimement d'accepter la soumission de Gaudreau Environnement inc. au montant de 251 024,40 \$ taxes incluses et ce, pour les trois prochaines années. Il est de plus résolu d'autoriser la maire et le directeur général à signer le contrat afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-121 CONSTAT D'INFRACTION – 175, ROUTE CYRILLE-LA VOIE

Attendu qu'une deuxième maison mobile a été installée sans permis sur le terrain portant le numéro de lot 3 200 656;

Attendu que le propriétaire déroge ainsi aux articles 187 et 276 du règlement de zonage 118-89, aux articles 23,26 et 36 du règlement sur les permis et certificats 116-89 et à l'article 9 du règlement de construction 119-89;

Attendu qu'une mise en demeure a été faite au propriétaire et que ce dernier refuse d'enlever la maison mobile;

Attendu qu'un avis d'infraction a été envoyé en 2010 et que rien n'a bougé depuis;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu à l'unanimité d'autoriser l'envoi d'un deuxième constat d'infraction au propriétaire du terrain portant le numéro de lot 3 200 656.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-122 NOUVEAU MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Attendu qu'un membre du comité consultatif en urbanisme a donné sa démission;

Attendu que nous avons reçu l'offre d'une personne intéressée à devenir membre;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'accepter madame Claire Vaillancourt à titre de membre au comité consultatif en urbanisme à compter du 1^{er} octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 4, RUE PINEAU

Madame Claire Lepage présente la demande de dérogation mineure pour le 4, rue Pineau. Madame Lepage demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 15 ET 17 RUE LANGLOIS

Madame Claire Lepage présente la demande de dérogation mineure pour les 15 et 17, rue Langlois. Madame Lepage demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 210, RUE PRINCIPALE OUEST

Madame Claire Lepage présente la demande de dérogation mineure pour le 210, rue Principale Ouest. Madame Lepage demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 61, RUE ROSS

Madame Claire Lepage présente la demande de dérogation mineure pour le 61, rue Ross. Madame Lepage demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

RÉS. 2011-10-123 DÉROGATION MINEURE – 4, RUE PINEAU

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93 ;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un garage attenant excédant le mur avant du bâtiment principal (résidence) de 3,09 mètres au lieu de 1,5 mètre ;

Attendu que l'implantation du garage attenant déroge au deuxième alinéa de l'article 197 du règlement de zonage 118-89 ;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal ;

Attendu que les propriétaires sont de bonne foi puisqu'ils ont fourni tous les documents nécessaires à l'analyse d'une demande de permis de construction ;

Attendu que l'application de la disposition du règlement de zonage causerait un préjudice aux propriétaires puisque les travaux sont déjà complétés et qu'un permis avait été délivré autorisant ces travaux tels qu'ils ont été exécutés ;

Attendu que l'application de la disposition du règlement de zonage causerait un préjudice aux propriétaires parce qu'ils sont présentement en possession d'un bâtiment dérogatoire face à la réglementation municipale ;

Attendu que l'application de la disposition du règlement de zonage causerait un préjudice aux propriétaires s'ils venaient, par exemple, à vouloir vendre leur propriété;

Attendu que l'impact de la dérogation ne portera nullement atteinte à la jouissance du droit de propriété d'un des voisins ;

Attendu que la demande est conforme au plan d'urbanisme ;

Attendu que la demande de dérogation est mineure puisque l'implantation du garage respecte la marge avant de 7 mètres prescrite à la grille de zonage du règlement de zonage #118-89 ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} septembre 2011 quant à la consultation publique tenue le 3 octobre 2011 ;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu unanimement d'accorder la demande de dérogation mineure concernant l'implantation du garage attenant au 4, rue Pineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-124 DÉROGATION MINEURE – 15 ET 17, RUE LANGLOIS

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93 ;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un jumelé à l'intérieur des marges arrières au 15 et 17 rue Langlois. Cette construction créerait un empiètement de 0,24 mètre et de 0,15 mètre dans les marges arrières ;

Attendu que le projet d'implantation déroge à l'article 172 du règlement de zonage #188-89 ;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal ;

Attendu que le requérant fait cette demande avant de faire l'achat des terrains sur la rue Langlois identifiés par les numéros civiques 15 et 17 ;

Attendu que le requérant est de bonne foi puisqu'il a demandé tous les renseignements nécessaires avant de déposer officiellement une demande de dérogation mineure ;

Attendu que le requérant n'a pas pris de risque et a payé des honoraires d'arpenteur-géomètre afin de connaître exactement les distances avec les lignes arrières des terrains ;

Attendu que l'application de la disposition du règlement de zonage ne causerait pas préjudice au requérant puisqu'un modèle de jumelé plus petit pourrait être implanté ;

Attendu que l'impact de la dérogation ne porterait nullement atteinte à la jouissance du droit de propriété d'un des voisins considérant que 0,24 mètre et 0,15 mètre n'est presque pas détectable ;

Attendu que la demande de dérogation est mineure ;

Attendu que la demande est conforme au plan d'urbanisme ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1er septembre 2011 quant à la consultation publique tenue le 3 octobre 2011;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu unanimement d'accorder la demande de dérogation mineure concernant la construction au 15 et 17 rue Langlois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-125 DÉROGATION MINEURE – 210, RUE PRINCIPALE OUEST

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93 ;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour un agrandissement de la résidence du 210, rue Principale Ouest dans la marge avant. Ces travaux créeraient un empiètement de 2,5 mètres dans la marge avant tandis que la maison existante empiète déjà de 3,3 mètres dans cette même marge ;

Attendu que le projet de construction contrevient à l'article 172 du règlement de zonage 118-89;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu que le requérant est de bonne foi puisqu'il a pris tous les renseignements nécessaires avant de déposer officiellement une demande afin d'inclure un agrandissement au permis #2011-22;

Attendu que l'application de la disposition du règlement de zonage causerait un préjudice au requérant puisque des travaux de rénovation sont déjà en cours et que la situation actuelle de la résidence ne serait pas aggravée;

Attendu que l'application de la disposition du règlement de zonage causerait un préjudice au requérant puisque, si un refus de la demande de dérogation lui était imposé, cela l'empêcherait d'améliorer l'aspect visuel extérieur de la résidence et le priverait de commodités intérieures;

Attendu que l'impact de la dérogation ne porterait nullement atteinte à la jouissance du droit de propriété d'un des voisins ;

Attendu que la demande de dérogation est mineure puisque l'implantation de la résidence déroge actuellement à la réglementation en vigueur et est protégée par droits acquis ;

Attendu que la demande de dérogation est mineure puisque l'agrandissement prévu empièterait moins dans la marge avant que la résidence ;

Attendu que la demande est conforme au plan d'urbanisme ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} septembre 2011 quant à la consultation publique tenue le 3 octobre 2011;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu unanimement d'accorder la demande de dérogation mineure concernant l'agrandissement de la résidence au 210, rue Principale Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-10-126 DÉROGATION MINEURE – 61, RUE ROSS

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93 ;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage privé attenant au 61, rue Ross qui ferait en sorte qu'il aurait une superficie excédentaire de 11,44 mètres carrés ;

Attendu que le projet de construction déroge aux articles 198.2) et 198.1 du règlement de zonage #118-89 ;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal ;

Attendu que le requérant est de bonne foi puisqu'il a pris tous les renseignements nécessaires avant de déposer officiellement une demande de permis de construction ;

Attendu que l'application de la disposition du règlement de zonage ne cause pas préjudice au requérant parce qu'il pourrait enlever la remise existante de 17,86 mètres carrés ;

Attendu que si la remise était enlevée, le requérant pourrait construire un garage attenant de 80 mètres carrés ;

Attendu que l'impact de la dérogation ne porterait nullement atteinte à la jouissance du droit de propriété d'un des voisins et que le voisin immédiat a signé une déclaration en ce sens ;

Attendu que la demande de dérogation est mineure ;

Attendu que la demande est conforme au plan d'urbanisme ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 1^{er} septembre 2011 quant à la consultation publique tenue le 3 octobre 2011 ;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu unanimement de ne pas accorder la demande de dérogation mineure concernant la construction d'un garage privé attenant à la résidence située au 61, rue Ross.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est levée.

Francis St-Pierre
Maire

Alain Lapierre
Directeur général